

Épidémie de Covid-19

6 Soutien aux employeurs en difficulté : l'instruction DSS est parue !

Inst. DSS 2020-160 du 22-9-2020

La 3^e loi de finances rectificative pour 2020 a institué des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations Urssaf pour les employeurs les plus affectés par l'épidémie. L'administration en précise les modalités d'application, et notamment le mode de calcul de l'exonération.

Les entreprises inscrites au répertoire national des **entreprises contrôlées** majoritairement par l'État et les **associations et fondations** ayant une activité économique qui relève de l'économie sociale et solidaire peuvent bénéficier de l'exonération Covid et de l'aide au paiement (n° 2 s.).

Seuls les salariés titulaires d'un **contrat de travail** sont éligibles au dispositif, ce qui exclut les stagiaires en milieu professionnel qui n'en ont pas (n° 4 s.).

Pour certains **dirigeants** d'entreprise, la rémunération du mandat social ouvre droit à une aide de 2 400 € dans les secteurs S1 et S1 bis et de 1 800 € dans les secteurs S2 (n° 6 s.).

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'appliquent aux entreprises remplissant une **condition d'effectif** et exerçant leur activité dans certains secteurs S1, S1 bis et S2. Cette condition d'effectif est appréciée au 31 décembre 2019 ou au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée l'embauche pour les entreprises créées en 2020 (n° 10).

L'**activité principale** est déterminée, en principe, au niveau de l'entreprise, mais peut être prise en compte au niveau de l'établissement lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements distincts (n° 11).

Le critère lié à la **baisse d'activité** exigée des entreprises relevant du secteur S1 bis est pris en compte, en principe, au niveau de l'entreprise, sauf cas particuliers (n° 12 s.).

Pour les **TPE fermées au public** de manière non volontaire, les secteurs d'activité S2 visés sont listés par l'instruction, laquelle explicite également la notion de **fermetures volontaires** (n° 15 s.).

Les principes généraux de **calcul de l'exonération** Covid sont détaillés et assortis d'exemples (n° 24 s.).

Si les cotisations de sécurité sociale font l'objet d'un **abattement d'assiette** ou d'une **assiette forfaitaire**, il en va de même pour l'assiette de calcul de l'exonération Covid et pour l'aide au paiement (n° 20 et n° 31).

L'**aide** peut être **utilisée pour** le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales dues en 2020 aux Urssaf ou caisses de MSA (n° 32 s.).

L'exonération et l'aide sont à **déclarer le 31 octobre** au plus tard (n° 36 s.).

Si l'employeur est débiteur, c'est l'Urssaf qui **imputera l'aide** sur les impayés (n° 40).

L'employeur doit s'assurer que la **somme des aides d'État** perçues dans le but de soutenir l'économie dans le contexte actuel de « flambée de Covid-19 » n'excède pas le plafond autorisé qui est de 100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €, selon les secteurs (n° 41 s.).

1

Institués par la **loi** 2020-935 du 30 juillet 2020 (FR 34/20 inf. 20 p. 27), les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations ont d'ores et déjà été précisés par le **décret** 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 (FR 37/20 inf. 5 p. 12) et le **webinaire** réalisé par l'Acoss le 18 septembre 2020 (FRS 18/20 inf. 1 p. 2).

L'instruction DSS 2020-160 du 22 septembre 2020 confirme les informations communiquées lors de ce webinaire et précise certains points, comme notamment le champ d'application du dispositif et le mode de calcul de l'exonération. En introduction, elle indique qu'elle est **opposable** et sera publiée au bulletin officiel sans dépôt sur le site circulaires.gouv.fr

Le plan de soutien aux employeurs mis en place par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 comporte également un volet relatif aux **remises de dettes** (pour les employeurs hors champ de l'exonération Covid et de l'aide au paiement) et aux **plans d'apurement** (pour tous les employeurs). L'instruction du 22 septembre 2020 n'en fait pas état, car un **décret d'application** est encore attendu pour ces mesures.

Champ d'application

Les employeurs concernés

2

Les dispositifs d'exonération Covid et d'aide au paiement s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'**adhésion au régime d'assurance chômage** (FR 34/20 inf. 21 n° 7 p. 28).

L'instruction précise que ces mécanismes de soutien s'appliquent également aux revenus d'activité versés aux salariés (Inst. p. 5) :

- des entreprises inscrites, à la date de régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale, au répertoire national des **entreprises contrôlées** majoritairement **par l'État** ;
- relevant des **établissements publics** à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ;
- relevant des **sociétés d'économie mixte** dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Peuvent également bénéficier de ces dispositifs les **associations et fondations** ayant une activité économique relevant de l'économie sociale et solidaire (Inst. p. 6).

3

Au contraire, un certain nombre d'entreprises est **exclu** comme les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit, les employeurs condamnés pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes, les particuliers employeurs...

Sont également exclus du bénéfice du dispositif, quel que soit le statut de leurs agents ou salariés, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux inscrits au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (n° 2), ainsi que les groupements d'intérêt public et les chambres consulaires (Inst. p. 5).

L'instruction rappelle également que les employeurs relevant de régimes spéciaux autres que ceux des marins, des mines et des clercs et employés de notaire ne peuvent bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre de leurs salariés affiliés à ces régimes (FR 34/20 inf. 21 n° 7 p. 28). Elle précise toutefois qu'ils peuvent en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ces derniers la condition d'affiliation au régime d'assurance chômage (Inst. p. 5).

Les salariés visés

4

Seuls les salariés titulaires d'un **contrat de travail** sont éligibles au dispositif. L'administration précise qu'il peut s'agir :

- d'un contrat de travail à **temps plein** ou à temps **partiel**, à **durée** déterminée ou indéterminée (Inst. p. 5) ;
- d'un contrat de formation en **alternance** ou d'un contrat d'**insertion** (Inst. p. 6).

Sont également concernés les **entrepreneurs salariés** et les entrepreneurs salariés associés des coopératives d'activité et d'emploi (Inst. p. 6).

5

À l'inverse sont exclus les **stagiaires** en milieu professionnel qui n'ont pas de contrat de travail au titre de cette activité, même s'ils sont affiliés au régime général (Inst. p. 6).

Les mandataires sociaux bénéficient d'un régime spécifique

6

Étant exclus du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales, les dirigeants **non titulaires d'un contrat de travail** sont légalement exclus du champ de l'exonération Covid et de l'aide au paiement. Toutefois, l'instruction confirme la **tolérance** annoncée lors du webinaire du 18 septembre 2020 (FRS 18/20 inf. 1 n° 27 p. 5) : les mandataires sociaux bénéficient d'une aide.

7

L'instruction **limite** ce régime spécifique aux **dirigeants d'entreprise mentionnés** aux 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L 311-3 du CSS (Inst. p. 6). Les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de Selarl (visés au 11° de l'article précité) semblaient donc en être à première vue exclus. Toutefois, la DSS, que nous avons interrogée sur ce point, nous a indiqué qu'il s'agissait d'une **omission involontaire**. Les intéressés peuvent donc bien bénéficier de l'aide forfaitaire dans les mêmes conditions que les dirigeants mentionnés aux 12°, 13°, 22° et 23° de l'article précité.



Rappelons que les **dirigeants visés aux 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L 311-3** du CSS sont :

- les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des SA et des Selafa et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- les membres des Scop ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ;
- les présidents et dirigeants des SAS et des Selas.

8

Pour les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, l'**aide** est fixée de façon **forfaitaire** dans les conditions prévues par l'article 8 du décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 pour les indépendants (FR 37/20 inf. 6 n° 3 p. 15).

Son **montant** est de :

- 2 400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- 1 800 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs S2 (Inst. p. 15).

Sur le point de savoir si le montant de l'aide peut excéder les cotisations, voir n° 35.

Selon les indications que nous a données la DSS, l'application de l'aide au paiement aux mandataires sociaux est autorisée sous les mêmes **conditions** que les exonérations et aides applicables aux salariés, même si son niveau est égal à l'aide dont bénéficient les indépendants. Par conséquent, elle ne peut s'appliquer que si l'entreprise considérée remplit les critères définis pour les secteurs S1-S1 bis (moins de 250 salariés) ou S2 (moins de 10 salariés), selon le cas applicable (voir n° 10).

9

En cas de **cumul** d'un mandat social et d'un **contrat de travail** (Inst. p. 6) :

- la rémunération du mandat social bénéficie uniquement de l'aide forfaitaire ci-dessus ;
- la rémunération de l'activité salariée est éligible à l'exonération Covid et à l'aide au paiement.

Modalités d'application des critères

Appréciation du critère d'effectif

10

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement s'appliquent :

- aux entreprises de **moins de 250 salariés** des secteurs particulièrement affectés par l'épidémie de Covid-19 (S1) et aux secteurs dépendants de ceux-ci ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (S1 bis) ;
- aux entreprises de **moins de 10 salariés** des autres secteurs impliquant l'accueil du public dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (S2).

Confirmant l'information donnée lors du webinaire du 18 septembre 2020, l'instruction indique que cette condition d'effectif est **appréciée au 31 décembre 2019** (Inst. p. 7 et p. 9 ; FRS 18/20 inf. 1 n° 7 p. 3). Il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées par l'entreprise, tous établissements confondus, au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (pour l'effectif 2020, l'évaluation a lieu sur 2019) (Inst. p. 9).

Elle précise toutefois la situation des **entreprises créées en 2020** : dans ce cas, la condition d'effectif s'apprécie « au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche » (Inst. p. 9).

Appréciation du critère d'activité principale

11

Dans les cas où une entreprise comporte plusieurs **établissements distincts** exerçant des activités différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié, comme indiqué lors du webinaire, en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de l'activité des autres. Si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement (Inst. p. 9).

Appréciation du critère de baisse du chiffre d'affaires pour les PME dépendant de secteurs affectés

12

Pour les employeurs relevant de secteurs S1 bis, c'est-à-dire ceux dont l'activité est dépendante de celle des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (dit « S1 »), un critère de baisse de chiffre d'affaires s'applique. Pour l'essentiel, les employeurs doivent avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'**au moins 80 %** durant la **période** comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, par rapport à une autre période déterminée (le plus souvent la même période de l'année 2019). **À défaut**, ils doivent avoir connu une baisse de chiffre d'affaires durant cette même période par rapport à la même période de l'année précédente représentant au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. Sur le détail de ce critère, voir FR 37/20 inf. 5 n° 9 p. 12.

Un employeur relevant du secteur horticole a réalisé un chiffre d'affaires (CA) annuel de 500 000 € en 2019 dont 200 000 € entre le 15 mars et le 15 mai 2019. Entre le 15 mars et le 15 mai 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €.

1) Le critère de baisse de 80 % du CA est-il rempli ?

Il importe de comparer la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes (15 mars - 15 mai 2020 par rapport à 15 mars - 15 mai 2019).

Le CA de 50 000 € sur la période 15 mars - 15 mai 2020 représente 25 % des 200 000 € de CA sur la période 15 mars - 15 mai 2019.

La perte de chiffre d'affaires est donc de 75 %. L'employeur n'est donc pas éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

2) À défaut, a-t-il connu une baisse de chiffre d'affaires de 30 % sur la période concernée par rapport au CA 2019 ?

La baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes représente un montant de 150 000 €, à comparer aux 500 000 € de CA de l'année 2019.

$(150\,000/500\,000) \times 100 = 30$. La baisse représente 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019.

L'employeur est donc éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité (d'après Inst. p. 8).

13

Comme le critère d'appréciation de l'effectif, le critère du chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'**entreprise** (Inst. p. 10).

Par exception, pour les entreprises comportant des **établissements multiples** pour lesquels la condition d'activité est appréciée au niveau de l'établissement (voir n° 11), la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'**établissement** (Inst. p. 10).

14

Dans tous les cas, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires **hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les **recettes nettes hors taxes**. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations (Inst. p. 10).

Appréciation des secteurs éligibles pour les TPE

Les secteurs éligibles

15

Les TPE relevant d'autres secteurs que S1 et S1 bis, dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, bénéficient également des mesures de soutien. Les secteurs éligibles (S2) sont fixés par référence au décret 2020-293 du 23 mars 2020, comme l'a précisé le réseau des Urssaf lors de son webinaire (FRS 18/20 inf. 1 n° 5 p. 2).

L'instruction fixe également une liste des secteurs concernés (ci-dessous, Inst. p. 26). Toutefois, l'administration précise que toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret 2020-293 est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste (Inst. p. 8).

Liste non exhaustive des secteurs S2

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)

Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)

Grands magasins (47.19A)

Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)

Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)

Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)

Commerce de détail de la chaussure (47.72A)

Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaies et marchés (47.82)

Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)

Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)

Commerce de détail de meubles (47.59A)

Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)

Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)

Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)

Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)

Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)

Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)

Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)

Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)

Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)

Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)

Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)

Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)

Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)

Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)

Enseignement de la conduite (85.53)

Accueil de jeunes enfants (88.91A)

Gestion des bibliothèques et des archives (91.01)

Coiffure (96.02A)

Soins de beauté (96.02B)

Reliure et activités connexes (18.14)

Fabrication d'instruments de musique (32.20)

Qu'est-ce qu'une fermeture volontaire ?

Sont considérées comme des fermetures volontaires ne pouvant bénéficier de l'exonération Covid et de l'aide au paiement des cotisations (Inst. p. 10) :

- les fermetures d'établissement exerçant une activité qui ne relève pas des catégories concernées par une mesure de **fermeture administrative** prise en application des articles 8 et 9 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 ;
- les fermetures d'établissements dont l'activité relève d'un **secteur essentiel à la nation** et qui donc auraient pu rester ouverts.



Dans le cas des marchés couverts ou non, des arrêtés préfectoraux ont pu être pris pour accorder une autorisation d'ouverture des **marchés alimentaires**. Dans ce cas, les périodes d'ouvertures autorisées par ces arrêtés n'ouvrent pas droit à l'exonération Covid et à l'aide au paiement (Inst. p. 10).

Application de l'exonération

L'assiette de l'exonération

18

L'instruction rappelle que l'assiette de l'exonération est celle soumise aux **cotisations** de sécurité sociale **dues** au titre des périodes d'emploi concernées par ces dispositifs.

Elle précise, toutefois, que sont rattachées à ces périodes l'ensemble des sommes dues au titre de celles-ci, même lorsqu'elles sont versées postérieurement. Cette règle s'applique en cas de **décalage de paie, de rappels de salaire** et corrections d'erreurs dans le versement de la paie (Inst. p. 11).

À l'inverse, les éléments de rémunération ponctuels versés de manière habituelle et normale le ou les mois suivants celui au titre duquel ils sont dus, par exemple les heures supplémentaires, sont rattachés à la période à laquelle ils sont versés (Inst. p. 11).

19

L'instruction indique que, le cas échéant, la part des indemnités complémentaires d'**activité partielle** supérieure à 3,15 Smic, soumise aux cotisations de sécurité sociale, est prise en compte dans l'assiette de l'exonération (Inst. p. 11).

Jusqu'au 30 avril 2020, les indemnités complémentaires d'activité partielle étaient, quel que soit leur montant, totalement exonérées des cotisations sur les salaires. Seules les indemnités complémentaires versées en mai 2020 sont donc susceptibles d'être prises en compte dans l'assiette de l'exonération Covid.

20

Par ailleurs, si l'employeur applique un **abattement d'assiette** ou une **assiette forfaitaire**, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui est à retenir comme assiette de l'exonération (Inst. p. 11).

Les cotisations visées

21

Les cotisations et contributions sociales exonérées sont les cotisations et contributions patronales qui font l'objet d'une réduction dans le cadre de la réduction générale de cotisations patronales prévue à l'article L 241-13 du CSS, à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire (FR 34/20 inf. 21 n° 6 p. 28).

Selon la foire aux questions du réseau des Urssaf, mise à jour au 2 octobre 2020, une **entreprise ayant réglé ses cotisations** patronales sur les premiers mois du confinement alors qu'elle était éligible à l'exonération Covid bénéficie d'un crédit auprès du réseau des Urssaf.

22

Pour un employeur de **droit commun**, la somme des taux des cotisations et contributions sociales exonérées est donc égale, en 2020, pour un salarié rémunéré sous le plafond de la sécurité sociale (Inst. p. 12) :

- à 26,04 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au Fnal de 0,1 %) ;
- ou 26,44 % (pour un employeur soumis à un taux de contribution au Fnal de 0,5 %).

23

Lorsque l'employeur est soumis à des **taux spécifiques** de cotisations, les cotisations et contributions sont exonérées à hauteur de ces taux, dans la limite des taux de droit commun.

Un employeur d'intermittents du spectacle ne sera exonéré de la contribution patronale d'assurance chômage, qui s'élève à 9,05 % pour ses salariés, qu'à hauteur des 4,05 points correspondant au taux de droit commun (Inst. p. 12).

Modalités de calcul

Principes généraux

24

La part des cotisations et contributions exonérées au titre de l'exonération Covid dépend des **cotisations restant dues** par l'employeur sur les mêmes rémunérations, après application (Inst. p. 12) :

- soit de la réduction générale de cotisations patronales ;
- soit de tout autre dispositif d'exonération ou de réduction de cotisations dont il bénéficie.

25

Si ces exonérations de droit commun sont applicables sur une **base annualisée** (cas de la réduction générale, par exemple), le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du niveau d'exonération ou de réduction calculé pour **chacun des mois** ouvrant droit à l'exonération

Covid. On ne tient pas compte de la valeur finale de cette exonération de droit commun telle que calculée au titre de ce mois au moment de la **régularisation** au terme de l'exercice (Inst. p. 13).

26

Toutefois, l'administration indique qu'en cas d'**écart significatif** les montants de l'exonération Covid ainsi calculés pourront être **rectifiés**, après le calcul de fin d'année de la réduction générale applicable au titre de l'ensemble de l'année et des autres exonérations dont le calcul est annualisé, pour tenir compte du niveau des cotisations effectivement dues compte tenu du coefficient de réduction calculé sur l'année (Inst. p. 14).

L'instruction ne donne aucune précision sur ce qu'il faut entendre par « écart significatif ». Si l'employeur ouvre droit, par exemple, à la réduction générale de cotisations patronales, on peut, le cas échéant, avancer deux hypothèses :

- si, lors de la **régularisation annuelle** au titre de la réduction générale de cotisations patronales, il s'avère que le taux de réduction appliqué pendant la période Covid est supérieur à celui déterminé en fin d'année, l'employeur pourrait solliciter un complément d'exonération Covid. Par exemple, si l'employeur a appliqué une réduction générale de 200 € par mois, alors qu'en calculant le montant définitif le montant de la réduction générale est en fait de 150 euros, il pourrait réclamer le remboursement de la différence au titre de l'exonération Covid ;
- si, au contraire, le montant de réduction générale de cotisations patronales qui aurait dû être appliqué pendant l'année s'avère finalement supérieur à celui appliqué pendant la période Covid, l'Urssaf pourrait décider de rectifier le montant dû au titre de l'exonération Covid.

Dans tous les cas, il semble, à la lecture de l'instruction, qu'il ne s'agisse que d'une **option** offerte au réseau des Urssaf, puisque l'instruction précise que « les montants de la réduction pourront être rectifiés » (et non pas qu'ils « devront l'être »).

Des éclaircissements sur ce point seraient donc les bienvenus.

Calcul de l'exonération Covid après application de la réduction générale de cotisations patronales

27

L'instruction explique aux employeurs comment procéder pour déterminer le montant de l'exonération Covid, lequel doit être déclaré en DSN (n° 30), lorsqu'ils bénéficient également de la réduction générale de cotisations patronales. Elle fournit des exemples de calcul que nous avons un peu détaillés dans un souci pédagogique.

Comment déterminer le montant d'exonération Covid applicable ?

28

Les cotisations et contributions sociales exonérées dans le cadre de l'exonération Covid ne sont pas exactement les mêmes que celles exonérées dans le cadre de la réduction générale de cotisations patronales (voir n° 21). De ce fait, **en pratique**, si l'employeur ouvre droit à la réduction générale de cotisations patronales et peut également solliciter l'exonération Covid, il faut tenir compte de la réduction générale de cotisations patronales calculée sur les seules cotisations et contributions éligibles également à l'exonération Covid. Pour ce calcul, la détermination de la valeur de T pour la réduction générale de cotisations patronales exclura donc les cotisations de retraite complémentaire et ne s'effectuera qu'à partir des cotisations et contributions relevant de l'Urssaf.

①

Ne sont donc **prises en compte** que les cotisations maladie, vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladie professionnelle, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution d'assurance chômage et la contribution au Fnal. En 2020, pour un taux de Fnal de 0,10 %, la valeur de T est donc de 26,04 %.

29

Selon la foire aux questions de l'Urssaf, mise à jour au 2 octobre 2020, si l'employeur peut ouvrir droit à la fois à la réduction générale et à l'exonération Covid, il peut continuer à appliquer les modalités de **régularisation** - annuelle ou progressive - qu'il avait choisies de manière générale pour l'année au titre de la réduction générale de cotisations patronales et appliquer cette méthode sur les mois de la période Covid pour le calcul de la réduction générale. Une régularisation pourrait toutefois être envisagée en cas d'écart significatif en fin d'année (voir n° 26).

Salarié percevant le même salaire pendant toute la période Covid Dans une entreprise de moins de 50 salariés du secteur S1, un salarié perçoit une rémunération égale à 1,3 fois le Smic, soit 2 001,24 € par mois pendant toute la période Covid, soit du 1^{er} février au 31 mai 2020. Il ouvre droit à la réduction générale de cotisations patronales. L'entreprise applique une régularisation annuelle.

1) Calcul de la réduction générale de cotisations patronales pour chaque mois de la période Covid sur la base des cotisations Urssaf

Valeur de T = 26,04 % (sont exclues les cotisations de retraite complémentaire).

Coefficient : $0,2604/0,6 \times [(1,6 \times 1\,539,45/2\,001,24) - 1] = 0,1002$.

Réduction = $0,1002 \times 2\,001,24 = 200,52$ €.

L'employeur bénéficie d'une réduction générale de 200,52 € pour chaque mois de la période Covid.

2) Calcul de l'exonération Covid au titre de la période Covid (4 mois)

Taux de cotisations prises en compte dans le cadre de l'exonération Covid : 26,04 %.

Montant de cotisations exonérées au titre de l'exonération Covid, après application de la réduction générale de cotisations patronales : $[(2\,001,24 \times 0,2604) - 200,52] \times 4 = 1\,282,40$ € (Inst. p. 13).

Salarié bénéficiant d'une prime en février 2020 Un employeur de moins de 50 salariés relevant du secteur S1 et appliquant la régularisation progressive emploie un salarié dont la rémunération est égale à 1,3 Smic soit 2 001,24 € par mois. Il a perçu une prime de 2 000 € au mois de février 2020 portant sa rémunération cumulée au-dessus du plafond d'application de la réduction générale pour les mois de février à avril.

Valeur de T = 26,04 %.

1) Calcul de la réduction générale de cotisations au titre de la période Covid

- Réduction de janvier 2020 : Coefficient = $0,2604/0,6 \times [(1,6 \times 1\,539,45/2\,001,24) - 1] = 0,1002$. Réduction = $0,1002 \times 2\,001,24 = 200,52$ €.

- Réduction de février 2020 : Rémunération : 4 001,24 € Rémunération cumulée depuis le début de l'année : 6 002,48 €. La rémunération cumulée étant supérieure au plafond de rémunération ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales (1,6 Smic \times 2), la réduction appliquée en janvier est récupérée en février : - 200,52 €.

- Réduction de mars 2020 : Rémunération : 2 001,24 € Rémunération cumulée : 8 003,72 € La rémunération cumulée étant supérieure au plafond de rémunération ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales (1,6 Smic \times 3), la réduction de mars est égale à 0,00 €.

Réduction d'avril 2020 :

Rémunération : 2 001,24 €

Rémunération cumulée : 10 004,96 €

La rémunération cumulée étant supérieure au plafond de rémunération ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales (1,6 Smic \times 4), la réduction d'avril est égale à 0,00 €.

Réduction de mai 2020 :

Rémunération : 2 001,24 €

Rémunération cumulée : 12 006,20 €

Coefficient = $0,2604/0,6 \times [(1,6 \times 1\,539,45 \times 5) / (12\,006,20) - 1] = 0,0112$.

Réduction = $0,0112 \times 12\,006,20$ € = 134,47 €

2) Calcul de l'exonération Covid

a. Exonération Covid pour février 2020 :

Pour le calcul de l'exonération Covid, on raisonne mois par mois. En février, du fait de la prime versée au salarié, la rémunération cumulée est passée au-dessus du plafond de rémunération ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales (1,6 Smic \times 2). Dès lors, l'employeur doit rembourser en février la réduction dont il a bénéficié en janvier, soit 200,52 €. Ce reversement est effectué en février. De ce fait, cette somme est intégrée au total des cotisations et contributions restant encore dues par l'employeur et entrant donc dans le champ de l'exonération Covid.

Dès lors, l'exonération Covid de février est égale à :

$[4\,001,24$ (rémunération de février) \times $0,2604$ (somme des taux des cotisations et contributions)] + $200,52$ (remboursement de la réduction générale appliquée en janvier) = $1\,242,44$ €.

b. Exonération pour mars et avril 2020

$$(2\,001,24 \times 0,2604) = 521,12 \text{ €}$$

Pour les mois de mars et avril 2020, l'entreprise n'a pas bénéficié au titre de ce salarié d'une réduction générale de cotisations patronales. Son exonération Covid est donc égale à 521,12 € pour chacun de ces mois.

c) Exonération pour mai 2020

$$(2\,001,24 \times 0,2604) - 134,47 \text{ (réduction générale appliquée au mois de mai)} = 386,65 \text{ €}$$

3) Total des exonérations Covid sur la période de février à mai 2020

Pour cette période, l'entreprise a bénéficié du montant d'exonération Covid suivant :

- Février 2020 : 1 242,44 €
- Mars 2020 : 521,12 €
- Avril 2020 : 521,12 €
- Mai 2020 : 386,65 €.

La somme de ces montants est égale à 2 671,33 € (d'après Inst. p. 13 et 14).

Modalités déclaratives

30

L'exonération doit en principe être déclarée en **DSN** le 31 octobre 2020 au plus tard (voir n° 36).

Comme indiqué lors du webinaire, son montant est déduit du **bordereau de cotisation** due (bloc 22 de la DSN) de chacun des mois concernés (Inst. p. 14).



L'instruction du 22 septembre 2020 détaille les modalités déclaratives. Nous n'y reviendrons pas ici, celles-ci étant conformes à celles déjà diffusées via le webinaire et la fiche dsn-info n° 2348.

Application de l'aide au paiement

Pour les cotisants au forfait ou avec abattement, l'aide en tient compte.

31

L'instruction rappelle que le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la **rémunération retenue comme assiette de l'exonération**, c'est-à-dire celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L 242-1 du CSS, due au titre des périodes d'emploi exonérées.

Elle précise que, comme pour l'exonération, dans le cas où l'employeur applique un abattement d'assiette ou une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui sert de base pour déterminer le montant de l'aide (Inst. p. 14).

L'aide permet de régler toutes les cotisations dues à l'Urssaf ou à la MSA

32

L'aide peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les Urssaf, les CGSS pour les employeurs implantés en outre-mer, ou les caisses de MSA pour les employeurs relevant du régime agricole (Inst. p. 15).

L'aide peut donc être utilisée pour régler des **cotisations hors du champ de l'exonération Covid** : contribution AGS (ou FNGS), versement mobilités, etc.

33

Pour un employeur de droit commun, l'aide peut être utilisée pour le paiement des **cotisations et contributions suivantes** : cotisation maladie, cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse, cotisation d'allocations familiales, cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (y compris pour sa part excédant 0,69 %), contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), contributions chômage et AGS, contribution Fnal, CSG et CRDS, versement mobilités, contribution patronale au dialogue social, forfait social, contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droits aléatoires, contributions spécifiques aux stock-options et aux attributions gratuites d'actions, taxe de 10 euros sur les CDD d'usage due au titre des embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 (Inst. p. 15).

34

Pour les employeurs adhérant aux **titres et chèques emploi** (Tese, CEA, Tesa +), l'ensemble des cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf sont éligibles à l'aide au paiement (Inst. p. 15).

L'aide permet uniquement de régler les cotisations 2020

35

Pour les **employeurs** comme pour les **dirigeants d'entreprise** non titulaires d'un contrat de travail, les montants de l'aide s'appliquent dans la **limite** des montants des cotisations et contributions éligibles dues sur l'année 2020 (Inst. p. 15).

L'instruction ne le précise pas expressément, mais, selon nous, le montant de l'aide forfaitaire des **dirigeants sans contrat de travail** ne peut excéder les cotisations dues sur la rémunération de leur mandat social.

L'aide, à déclarer le 31 octobre au plus tard, est en principe imputée sur l'échéance en cours

36

Les modalités d'utilisation de l'aide sont conformes à celles annoncées lors du webinaire du 18 septembre 2020.

L'aide est à déclarer le 31 octobre au plus tard

Comme l'exonération, l'aide peut être déclarée au plus tard dans les **DSN exigibles au titre** des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 si elles sont envoyées avant le 31 octobre 2020 (Inst. p. 11 et 16).

Toutefois, comme indiqué lors du webinaire, pour les employeurs situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN envoyées avant le 31 décembre 2020 (Inst. p. 14).

La date limite du 31 octobre a été instituée par la loi afin de permettre aux Urssaf d'être en mesure de proposer aux entreprises débitrices, avant le 30 novembre 2020, les **plans d'apurement** spécifiques prévus par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 (FR 34/20 inf. 24 n° 1 s. p. 30). On rappelle que, d'après les indications données par l'Acoss lors du webinaire du 18 septembre 2020, une **déclaration tardive** ne devrait pas faire perdre le bénéfice de l'aide au paiement et de l'exonération Covid.

Les modalités déclaratives de l'aide sont identiques pour un **employeur** au titre de ses salariés ou pour un **dirigeant** d'entreprise non titulaire d'un contrat de travail (Inst. p. 15).

Conformément aux indications données lors du webinaire, l'aide n'a pas à être déduite du **bordereau de cotisation** due (bloc 22 de la DSN). La DSS et l'Acoss nous ont confirmé que l'indication contraire donnée par l'instruction du 22 septembre sera prochainement rectifiée. Pour le reste, les instructions déclaratives données par l'instruction sont conformes à celles déjà diffusées via le webinaire et la fiche dsn-info n° 2349.

Si l'employeur est à jour, l'aide est imputée sur l'échéance courante

Si l'employeur est à jour du **paiement de ses cotisations** et contributions sociales, il impute directement le montant de l'aide sur le montant du versement à l'Urssaf ou la MSA au titre de la période courante (imputation réalisée dans le bloc 20 de la DSN). Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes, jusqu'à celle au titre de la période d'emploi de décembre 2020 (Inst. p. 16).

Aucune instruction n'a été donnée pour une entreprise qui serait à jour de ses cotisations, mais n'aurait **plus à en payer de septembre à fin décembre**. Dans ce cas, on peut préconiser de déclarer le montant de l'aide dans la DSN de septembre (déposée en octobre) et d'interroger son Urssaf sur la procédure à suivre pour obtenir un remboursement. En effet,

l'article 65, II de la troisième loi de finances rectificative prévoit que « le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement... au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée au I du présent article et de toute autre exonération totale ou partielle applicable ». Elle est donc bien imputable sur toute somme due aux Urssaf en 2020 (et pas uniquement sur celles dues de septembre à décembre).

Si l'employeur est débiteur, l'Urssaf imputera l'aide sur les impayés

40

Si l'employeur a reporté le paiement de ses cotisations et contributions sociales, il ne peut pas imputer directement le montant de l'aide. Dans ce cas, c'est en effet l'Urssaf ou la MSA qui imputera le montant de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations et contributions sociales ont fait l'objet d'un report. Elle notifiera alors à l'employeur le montant imputé en lui indiquant, le cas échéant, le montant du reliquat. Ce dernier pourra être utilisé pour réduire le montant de l'échéance déclarative suivante (Inst. p. 16).

Plafonnement

41

Selon l'article 7 du décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020, le montant total des **exonérations et aides au paiement** perçus par l'entreprise ne peut pas excéder :

- 120 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire ;
- 800 000 € pour les autres secteurs.

Le plafonnement tient compte des autres aides d'État

42

La Commission européenne a autorisé un **encadrement temporaire** et spécifique des aides d'État visant à soutenir l'économie « dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ».

Le montant total des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonération et aide au paiement, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne peut excéder les montants ci-dessus. Toutefois, ces **plafonds ne concernent pas** certaines aides ne relevant pas de la catégorie des subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux (notamment prêts garantis par l'État, activité partielle).

Néanmoins, rappelle l'instruction, les dispositifs d'exonération Covid et d'aide au paiement s'inscrivent dans le cadre du régime temporaire (Inst. p. 16).

43

Il revient donc à l'employeur de **s'assurer** que la somme des aides perçues dans le cadre du régime temporaire est inférieure au plafond qui lui est applicable (100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €, selon le

cas) et de déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer l'exonération et l'aide (Inst. p. 17).

Selon les indications données par l'Acoss lors du webinaire du 18 septembre 2020, pour sa part, l'**Urssaf se contentera de contrôler** que la somme de l'exonération et de l'aide n'excède pas le plafond.

Si le plafond est dépassé, il faut d'abord écrêter l'aide

44

Afin que la somme de l'exonération et de l'aide au paiement reste inférieure au plafond qui lui est applicable (100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €, selon le cas), l'employeur doit procéder comme suit (Inst. p. 17) :

- si le **montant cumulé** de l'exonération et de l'aide au paiement **n'excède pas ce plafond**, l'employeur applique et déclare les deux dispositifs ;
- si le montant d'**exonération excède** le plafond qui lui est applicable, l'employeur déclare l'exonération dans la limite du plafond, et l'aide au paiement est nulle ;
- si le montant de l'exonération **n'excède pas** ce plafond, l'employeur applique l'exonération normalement et écrête, le cas échéant, l'aide au paiement.

Ce mode opératoire s'applique « sous réserve des **autres aides** dont il a bénéficié » (Inst. p. 17).

①

En conséquence, si l'employeur a perçu d'autres aides d'État tombant sous le coup du plafond (100 000 €, 120 000 € ou 800 000 €, selon le cas), il doit procéder par étape :

- évaluer le total des aides plafonnées déjà perçues ;
- déduire ce total du plafond pour obtenir le plafond applicable à l'exonération et à l'aide au paiement.

C-III-1 s. ; MS n° 1880C-VI-35060 ; MS n° 23965

7 Des précisions de la DSS sur les aides consenties aux indépendants et aux non-salariés agricoles

Inst. DSS 2020-160 du 22-9-2020

Dans une récente instruction, la Direction de la sécurité sociale précise les modalités d'application aux travailleurs indépendants et aux non-salariés agricoles de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales instituée par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020.

1

L'administration clarifie, dans une instruction du 22 septembre 2020, les modalités d'application de la **réduction exceptionnelle de cotisations sociales** prévue par l'article 65 de la loi 2020-935 du 30 juillet

2020 pour les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles les plus touchés par la crise sanitaire. Cette instruction précise également les **autres mesures** prévues par cet article pour les **micro-entrepreneurs** relevant du régime micro-social.

En introduction, l'instruction indique qu'elle est **opposable** et sera publiée au bulletin officiel sans dépôt sur le site circulaires.gouv.fr.

Des précisions intéressantes sur la réduction exceptionnelle de cotisations sociales...

2

Conditions d'éligibilité, cotisations visées, formalités à accomplir, application par anticipation... l'instruction publiée le 22 septembre 2020 par la Direction de la sécurité sociale (DSS) passe au crible la réduction exceptionnelle de cotisations sociales prévue par l'article 65, III de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 pour les travailleurs indépendants de droit commun et les non-salariés agricoles les plus touchés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire liée à la Covid-19 (FR 34/20 inf. 29 p. 34).

Seuls les indépendants réellement affectés par la crise pourront bénéficier de la réduction

3

La DSS rappelle, dans son instruction, le montant et les conditions d'application de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales posés par l'article 8 du décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 (FR 37/20 inf. 6 p. 15).

Elle indique que sont **exclus** du bénéfice de cette aide les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles ayant **cessé leur activité avant le 15 mars 2020**, ceux-ci n'ayant pas été affectés par la crise (Inst. p. 17).

La condition de baisse du chiffre d'affaires entendue largement

4

La DSS précise, dans son instruction, la condition de baisse du chiffre d'affaires ou de recettes exigée pour les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles dont l'activité principale relève d'un secteur figurant sur l'annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 (**secteurs dépendant d'un secteur particulièrement affecté**).

Cette baisse du chiffre d'affaires ou de recettes, qui doit être d'**au moins 80 %** durant la période comprise entre le 15 mars et 15 mai 2020 (Décret 2020-1103 du 1-9-2020 art. 8, I), **s'apprécie** (Inst. p. 18)

:

- soit par rapport à la même période de l'année 2019 ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
- soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

5

L'instruction estime, **par extension**, que le dispositif bénéficie également aux travailleurs indépendants qui ont subi une baisse du chiffre d'affaires ou de recettes entre le 15 mars et le 15 mai 2020 représentant **au moins 30 %** (Inst. p. 18) :

- du chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Cette tolérance vise à prendre en compte la **saisonnalité** importante de certaines activités.

L'activité principale des pluriactifs déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires

6

L'instruction rappelle que seule doit être prise en compte, pour déterminer l'éligibilité à la réduction exceptionnelle d'activité, l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles.

Pour la DSS, le **code APE** attribué par l'Insee en fonction de l'activité de l'entreprise semble n'être qu'un indice de l'activité principale de l'entreprise. L'instruction indique en effet que l'attribution d'un code APE correspondant à l'une des activités éligibles ne suffit pas à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des travailleurs indépendants concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'**activité réellement exercée** par le travailleur indépendant permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif de réduction forfaitaire (Inst. p. 18).

7

En cas de **pluralité d'activités**, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant ou du non-salarié agricole. Dans cette situation, si l'une des activités est exercée dans un cadre sociétaire, il convient uniquement de retenir la part de chiffre d'affaires ou de recettes revenant au travailleur indépendant au prorata de sa participation dans la société pour déterminer l'activité principale (Inst. p. 18).

Un travailleur indépendant exerce deux activités dont l'une dans un cadre sociétaire. La première, à titre individuel, a rapporté à l'intéressé un chiffre d'affaires de 60 000 € en 2019. La seconde, exercée en tant qu'associé d'une société au sein de laquelle il détient 50 % des parts sociales, a généré un chiffre d'affaires de 80 000 € en 2019. Le montant de chiffre d'affaires retenu au titre de cette dernière est de 40 000 € (50 % de 80 000 €). L'activité considérée comme principale sera donc l'activité exercée à titre individuel.

Seules les cotisations de sécurité sociale recouvrées par les Urssaf et la MSA sont visées

8

L'instruction du 22 septembre 2020 précise que le dispositif **s'applique** aux **cotisations et contributions** de sécurité sociale dues aux Urssaf, aux CGSS et à la MSA au titre de l'année 2020. Cette réduction **s'impute** ainsi **sur** les montants (Inst. p. 18 et 19) :

- de CSG et de CRDS et des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'allocations familiales dues par l'ensemble des travailleurs indépendants et non-salariés agricoles ;
- des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès dues par les travailleurs indépendants relevant de l'article L 631-1 du CSS (artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux ne relevant pas de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) ;
- des cotisations dues par les non-salariés agricoles au titre de l'assurance accident du travail Atexa ;
- des cotisations d'indemnités journalières IJ Amexa dues par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- des cotisations dues par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles au titre des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux.

9

Sont **exclus** du champ de la réduction :

- les cotisations dues par les professionnels libéraux relevant de l'article L 640-1 du CSS aux sections professionnelles au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès et, pour certains professionnels de santé, de prestation complémentaire vieillesse ;
- la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) qui ne sont pas des contributions de sécurité sociale bien qu'elles soient recouvrées par les Urssaf.

Le bénéfice de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales est sans incidence sur le **droit aux prestations sociales** contributives telles que les indemnités journalières (Doc. Urssaf du 1-10-2020).

Les travailleurs indépendants devront transmettre une déclaration attestant de leur éligibilité

10

L'instruction du 22 septembre 2020 subordonne le bénéfice de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales à l'accomplissement par les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles d'une **formalité** avant le calcul des cotisations dues au titre de 2020. Celle-ci consistera dans la transmission d'une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activité éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative (Inst. p. 19).

Les **Urssaf informeront** les travailleurs indépendants identifiés comme susceptibles, au vu de la nature de l'activité qu'ils déclarent exercer, d'être éligibles à l'exonération, de la démarche à réaliser pour en bénéficier et leur proposeront l'application de l'exonération (Inst. p. 19).

11

Pour les **travailleurs indépendants non agricoles**, cette déclaration devra être réalisée en 2021 au moment de la souscription de la déclaration sociale des revenus 2020.

Sur ce point, l'instruction **contredit** les indications données par le réseau des Urssaf lors de son **webinaire** du 15 septembre 2020 consacré aux aides accordées aux travailleurs indépendants les plus touchés par la crise sanitaire (FRS 18/20 inf. 2 p. 5). Il avait été, en effet, affirmé lors de ce webinaire que les travailleurs indépendants éligibles à la réduction exceptionnelle de cotisations ne seraient tenus d'accomplir aucune formalité pour en bénéficier.

Les non-salariés agricoles doivent choisir entre la réduction et l'assiette forfaitaire de cotisations

12

S'agissant des travailleurs non salariés agricoles, l'instruction précise que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les cotisants de solidarité éligibles à la réduction exceptionnelle de cotisations doivent **déclarer** auprès de leur **caisse de MSA**, au moyen d'un **formulaire** qu'elle aura mis à leur disposition, s'ils optent pour le bénéfice du dispositif de réduction de cotisations et contributions ou pour le calcul provisoire de leurs cotisations et contributions de l'année 2020 sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'article D 731-31 du Code rural et de la pêche maritime, ces deux mesures n'étant **pas cumulables**. Le choix ainsi exprimé est **irrévocable** (Inst. p. 20).

Cette possibilité d'option ne vise que les non-salariés agricoles **éligibles à la réduction** exceptionnelle de cotisations, les champs d'application respectifs des deux dispositifs ne se recoupant pas totalement. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou les cotisants de solidarité qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la réduction exceptionnelle de cotisations mais dont l'activité principale relève de l'un des secteurs éligibles et qui ont constaté une **baisse de leur chiffre d'affaires** ou de leurs recettes d'au moins **50 %** entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires moyen mensuel ou aux recettes moyennes mensuelles de 2019, pourront opter, **à titre dérogatoire**, pour que leurs cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur une assiette forfaitaire provisoire (**assiette « nouvel installé »**) en lieu et place de l'assiette triennale ou annuelle (Décret 2020-1103 du 1-9-2020 art. 10) (FR 37/20 inf. 6 n° 12 s. p. 15).

Quelle que soit l'option retenue, les non-salariés agricoles doivent retourner le formulaire, téléchargeable en ligne (www.msa.fr), à leur caisse **au plus tard le 15 octobre 2020**, précise la MSA dans une actualité du 24 septembre 2020 publiée sur son site Internet.

Les modalités d'anticipation de la réduction via l'abattement sur le revenu estimé sont précisées

13

L'instruction du 22 septembre 2020 clarifie l'objet de l'abattement, autorisé par l'article 65, III de la troisième loi de finances rectificative, sur le revenu estimé des travailleurs indépendants remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020.

Cet abattement **visé à permettre** aux travailleurs qui le souhaitent de bénéficier, dès l'année 2020, de l'effet financier de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales, celle-ci ne devant être calculée qu'en 2021 sur les cotisations définitives dues au titre de l'exercice 2020.

14

Selon l'administration, tout **travailleur indépendant** éligible à la réduction exceptionnelle des cotisations sociales peut déduire de son revenu estimé déclaré le montant maximal d'abattement fixé par le décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 pour son secteur d'activité (soit, pour mémoire, 3 500 € ou 5 000 € selon le secteur d'activité) (Inst. p. 20).

Un **artisan** dont l'activité relève d'un **secteur de l'annexe 1** du décret 2020-371 du 30 mars 2020 (secteur particulièrement affecté) estime son revenu de l'année 2020 à 20 000 €. Il peut déclarer un revenu estimé de 15 000 € (20 000 – 5 000). Cet abattement de 5 000 € entraînera une baisse du montant de ses cotisations et contributions sociales provisionnelles de plus de 2 000 €, soit un niveau proche de la réduction applicable à ses cotisations définitives de l'année 2020 qui seront définitivement calculées en 2021. L'intéressé bénéficie ainsi immédiatement de l'effet de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales (Inst. p. 20).

15

La DSS rappelle que, pour les travailleurs indépendants relevant de l'assurance vieillesse des **professions libérales**, seules les cotisations maladie-maternité et d'allocations familiales ainsi que la CSG et la CRDS entrent dans le champ d'application de la réduction exceptionnelle des cotisations sociales. Leurs cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ne peuvent donc pas être calculées sur le revenu estimé diminué du montant de l'abattement.

Un **professionnel libéral**, dont l'activité relève d'un **secteur de l'annexe 1** du décret précité, estime son revenu de 2020 à 20 000 €. Il peut déclarer un revenu estimé de 15 000 €. Cet abattement entraînera une baisse de ses cotisations provisionnelles maladie-maternité, d'allocations familiales et de CSG-CRDS de plus de 1 000 €.

... et sur l'exonération de cotisations sociales spécifique aux micro-entrepreneurs

16

L'article 65, IV de la loi 2020-935 permet aux micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social de **déduire** des montants de leur chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances

mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants de **chiffre d'affaires** ou de recettes **réalisés pour les mois** :

- de mars à juin si leur activité relève des secteurs des annexes 1 et 2 du décret précité (secteurs particulièrement touchés et secteurs dépendant de tels secteurs) ;
- de mars à mai si leur activité relève d'un secteur impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.



L'instruction du 22 septembre 2020 précise que l'**appartenance aux secteurs éligibles** est **appréciée** dans les mêmes conditions que pour les travailleurs indépendants de droit commun (Inst. p. 21).

17

Cette déduction est **réalisée directement** par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre (Inst. p. 21) :

- des mois d'août à décembre 2020 soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- des troisième et quatrième trimestres 2020 soit les déclarations réalisées au mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

18

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu**, des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de leur revenu 2020 auprès de l'administration fiscale afin qu'ils acquittent l'impôt sur le revenu au titre des chiffres d'affaires ou recettes ayant fait l'objet d'exonération de cotisations sociales (Inst. p. 21).

F-II-150 ; G-II-500 s. ; MS n° 80270 et MS n° 80720

8Activité partielle : la fin de l'indemnisation modulée reportée au 31 octobre 2020

Décret 2020-1170 du 25-9-2020 : JO 26 ; Décret 2020-1188 du 29-9-2020 : JO 30

Communiqué de presse min. trav. du 30-9-2020

Le dispositif actuel d'indemnisation de l'activité partielle prendra fin le 31 octobre 2020 au lieu du 30 septembre. Depuis le 1^{er} octobre, le Direccte dispose à nouveau de 15 jours pour répondre aux demandes d'activité partielle.

1

Dans l'attente d'une modification plus en profondeur du dispositif d'activité partielle de droit commun, le Gouvernement a publié deux décrets, le premier du 25 septembre 2020 relatif au taux horaire de

l'allocation versée à l'employeur, le second du 29 septembre 2020 relatif au délai de réponse de l'administration en cas de demande d'autorisation préalable d'activité partielle.

Le Gouvernement prolonge les règles d'indemnisation modulée

2

Depuis le **1^{er} juin 2020**, le montant de l'**allocation** d'activité partielle versée par l'État aux employeurs est différent selon les secteurs d'activité des entreprises (Décret 2020-810 du 29 juin 2020 pris en application de l'ordonnance 2020-770 du 24 juin 2020).

Pour mémoire, l'allocation d'activité partielle est désormais égale à 60 % (au lieu de 70 % pour les heures chômées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020) de la rémunération horaire brute de référence du salarié limitée à 4,5 Smic horaire, sauf dans les **secteurs les plus impactés par la crise sanitaire** où elle est égale à 70 % (ce qui correspond à une prise en charge à 100 % dans la limite de 4,5 Smic) selon les modalités suivantes :

- **sans aucune condition**, pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (liste établie par le décret du 29 juin 2020 et modifiée par le décret 2020-1123 du 10 septembre 2020, voir FR 38/20 inf. 4 p. 8) ;
- pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs précités (liste établie par les décrets visés ci-dessus) à condition qu'ils aient subi une **diminution de chiffre d'affaires** d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
- pour les autres employeurs ne relevant pas des secteurs cités ci-dessus et dont l'activité principale implique l'**accueil du public**, pour la durée durant laquelle l'activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, c'est-à-dire à l'exclusion des fermetures volontaires.

3

Les règles d'indemnisation ci-dessus étaient prévues pour une **durée temporaire de 4 mois**. Elles s'appliquaient en effet aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en activité partielle entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020.

Le décret 2020-1170 du 25 septembre 2020 prévoit que ces règles s'appliqueront un mois de plus en **reportant** au 31 octobre 2020 la date d'échéance.

Par **communiqué de presse** publié sur le site du ministère du travail, Élisabeth Borne a toutefois indiqué que le **taux de 70 %** applicable dans les entreprises des secteurs listés dans le décret modifié du 29 juin 2020 (tourisme, hôtellerie, culture, spectacle...) continuerait à s'appliquer jusqu'au **31 décembre 2020**. Attention, cette mesure ne sera **effective** qu'après la parution d'un décret la confirmant.

QA-I-6500 s. ; MS n° 1465

Le délai de 15 jours pour autoriser l'activité partielle est rétabli

4

L'article 2 du décret 2020-1188 du 29 septembre 2020 **abroge**, à compter du 1^{er} octobre 2020, l'article 2, III du décret 2020-325 du 25 mars 2020 qui avait abaissé à 2 jours suivant la réception de la demande de l'employeur le délai de réponse ouvert au Direccte pour autoriser ou non l'activité partielle, l'absence de réponse dans ce délai valant acceptation implicite.

Ainsi, l'administration dispose à nouveau de **15 jours** pour répondre expressément ou tacitement aux demandes d'autorisation préalable d'activité partielle conformément aux dispositions de l'article R 5122-4 du Code du travail.

Cette réduction de délai qui répondait à la situation d'urgence économique et sanitaire s'appliquait depuis le 1^{er} mars 2020 et devait initialement **prendre fin** le 31 décembre 2020.

QA-I-2190 ; MS n° 1435

9APLD : le taux de l'allocation est maintenu à 60 % du salaire jusqu'à la fin du dispositif

Décret 2020-1188 du 29-9-2020 : JO 30

Le taux horaire de l'allocation versée par l'État aux employeurs recourant au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) reste fixé à 60 % du salaire horaire brut de référence, quelle que soit la date à laquelle l'accord collectif ou le document unilatéral de l'employeur est transmis au Direccte.

1

Un décret 2020-1188 du 29 septembre 2020 modifie les dispositions issues du décret 2020-926 du 28 juillet 2020 relatives, d'une part, aux modalités fixant le taux de l'allocation APLD versée à l'employeur et, d'autre part, à celles prévoyant le remboursement de cette allocation en cas de manquement de l'employeur.

La prise en charge par l'État de l'allocation reste fixée à 85 % de l'indemnité versée au salarié

2

Le décret du 28 juillet 2020 prévoyait que, pour les accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) **transmis au Direccte à compter du 1^{er} octobre 2020**, le taux horaire de l'allocation APLD serait **abaissé** à 56 % du salaire horaire brut de référence, limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une prise en charge par l'État d'environ 80 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 4,5 Smic), alors qu'il était de 60 % pour les accords ou documents transmis au Direccte **avant le 1^{er} octobre 2020** (soit une prise en charge par l'état d'environ 85 % de l'indemnité).

Le décret du 29 septembre 2020 **supprime cette distinction** en prévoyant que le taux horaire de l'allocation est égal pour chaque salarié placé en APLD à 60 % du salaire brut de référence, limité à 4,5 fois le taux horaire du Smic, quelle que soit la date de transmission de l'accord ou du document (Décret art. 1, II).

On signalera que ce nouveau décret corrige au passage une maladresse rédactionnelle du décret du 28 juillet 2020 en ne faisant plus référence aux seuls « **accords** » transmis à **l'administration**. Il est désormais clair que le taux horaire de l'allocation fixé ci-dessus vaut aussi lorsque les salariés sont placés en APLD sur la base d'un **document unilatéral de l'employeur**.

3

Est également **maintenue** la règle selon laquelle ce taux horaire **ne peut pas être inférieur** à 7,23 €, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic (Décret art. 1, II).

Les sanctions en cas de manquements de l'employeur sont allégées

4

Le Gouvernement prévoit un **nouveau cas de dispense** du remboursement par l'employeur des allocations en cas de manquement de sa part à ses obligations de maintien de l'emploi. Ainsi, le remboursement ne sera pas exigible si les **perspectives d'activité** se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document unilatéral de l'employeur (Décret art. 1, I-3°).

On rappelle que le remboursement peut également ne pas être exigé s'il est incompatible avec la **situation économique et financière** de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe.

5

Les **manquements donnant lieu à remboursement** des allocations par l'employeur sont par ailleurs modifiés. Ainsi, l'employeur doit rembourser à l'État les sommes perçues pour chaque salarié placé en APLD dont le **licenciement** est prononcé (au lieu de « dont le contrat de travail est rompu ») pour un motif économique. De même, lorsque le licenciement (et non plus « la rupture du contrat de travail ») pour motif économique concerne un salarié qui n'était pas placé en APLD, mais que l'employeur s'était engagé à maintenir dans l'emploi, la somme à rembourser est égale, pour chaque rupture, au rapport entre le montant total des sommes versées à l'employeur au titre de l'allocation d'APLD et le nombre de salariés placés en activité partielle spécifique (Décret art. 1, I-1° et 2°).

En visant le licenciement économique et non plus la rupture du contrat de travail pour motif économique, le Gouvernement semble autoriser les employeurs en APLD à recourir à un **plan de départ volontaire « autonome »**, voire à des mises à la retraite ou à la préretraite pour motif économique. Serait également possible la conclusion d'un accord de rupture conventionnelle collective ou d'un accord de performance collective.

On peut toutefois s'interroger sur la compatibilité de ces dispositifs avec l'objectif de l'APLD qui est de maintenir les emplois dans l'entreprise.

10 Le deuxième volet du fonds de solidarité est aménagé

Décret 2020-1200 du 30-9-2020 : JO 1-10

Les conditions d'accès au 2^e volet du fonds sont modifiées à la marge, sauf pour les discothèques qui bénéficient d'un assouplissement et de nouvelles modalités de calcul de l'aide. La liste des secteurs d'activité bénéficiant de conditions d'accès privilégiées au fonds est retouchée. Enfin, un délai supplémentaire est laissé aux collectivités pour décider de l'octroi d'une aide additionnelle.

1

Le fonds de solidarité, **institué** par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020, permet le versement d'une **aide financière** aux TPE particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation (voir FR 30/20 inf. 7 p. 10).

Il **s'adresse** aux commerçants, artisans, professionnels libéraux et autres agents économiques, quel que soit leur statut (y compris micro-entrepreneurs), agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec), ainsi qu'aux artistes-auteurs.

2

Le fonds comprend **3 volets** :

- une première aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires et plafonnée à **1 500 €**, versée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Elle peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert ;
- une aide complémentaire, pouvant aller jusqu'à **10 000 €**, versée par les régions aux entreprises les plus en difficulté. Elle ne peut être demandée qu'une seule fois ;
- une aide additionnelle, d'un montant maximal de **3 000 €**, laissée à l'appréciation des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Depuis le décret 2020-1048 du 14 août 2020, l'accès au **premier volet** de l'aide au titre des pertes de juillet, d'août et de septembre 2020 est limité aux **entreprises d'au plus 20 salariés** dont l'activité principale est exercée dans certains **secteurs** limitativement énumérés (Décret 2020-371 du 30-3-2020 art. 3-8 et 3-9). Pour rappel, la **demande** au titre des pertes du mois d'août peut être **déposée** jusqu'au 31 octobre 2020, et celle au titre des pertes du mois de septembre peut l'être jusqu'au 30 novembre 2020.

Les **entreprises « hors secteur »**, dont l'effectif est d'au plus 10 salariés, ont néanmoins pu bénéficier du premier volet de l'aide au titre des pertes subies entre mars et juin 2020 (Décret du 30-3-2020 précité art. 2 à 3-6).

3

Le fonds est également ouvert aux **discothèques** ayant subi des pertes au titre des mois de juin, de juillet et d'août 2020.

Ces entreprises bénéficient d'un accès facilité au premier volet de l'aide, c'est-à-dire **sans condition** de contrôle (au sens du Code de commerce), **d'effectif**, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable. Elles peuvent aussi prétendre à une aide plus favorable au titre du deuxième volet (Décret 2020-1049 du 14-8-2020 : JO 15).

Un **formulaire spécifique** a été ouvert le 27 août 2020 pour permettre à ces entreprises d'effectuer une demande d'aide.

Pour rappel, la **demande** au titre des pertes du mois de juillet 2020 peut être **déposée jusqu'au 31 octobre 2020** et celle relative aux pertes du mois d'août 2020 peut l'être jusqu'au 30 novembre 2020 (Décret 2020-1049 du 14-8-2020 art. 3).

4

Sans révolutionner le dispositif, le décret du 30 septembre 2020 apporte quelques ajustements, principalement au deuxième volet de l'aide et en faveur des discothèques.

Un **autre décret** devrait prochainement compléter le dispositif. En effet, dans un communiqué de presse du 8 octobre 2020, complétant une précédente communication du 25 septembre, le Gouvernement a annoncé un élargissement du fonds de solidarité aux **entreprises de moins de 50 salariés**, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan tourisme (dont l'accès serait ouvert à de nouveaux bénéficiaires), en plus d'un **renforcement du premier volet** de l'aide.

Ces entreprises auraient accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 € par mois, à condition d'avoir subi une **perte de chiffre d'affaires** supérieure à 50 %. Pour celles qui justifieraient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % (contre 80 % auparavant s'agissant des entreprises appartenant au secteur de l'annexe 2), l'aide pourrait s'élever jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % de chiffre d'affaires.

Pour soutenir les **entreprises fermées administrativement**, le Gouvernement prévoit en outre, à partir de la fin du mois d'octobre, le versement d'une aide mensuelle au prorata temporis de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N - 1 dans la limite de 10 000 € par mois.

Le volet 2 est aménagé en fonction des entreprises concernées

5

Pour accéder au deuxième volet de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer une **demande d'aide** par voie dématérialisée, au plus tard le **15 octobre 2020**, accompagnée des justificatifs nécessaires (Décret du 30-3-2020 art. 4, V).

En pratique, l'entreprise doit effectuer sa demande d'aide sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité (Questions-réponses sur le fonds de solidarité, téléchargeable sur le site internet impots.gouv.fr).

6

Le décret du 30 septembre 2020 modifie la liste de ces **justificatifs** sur deux points (Décret du 30-3-2020 art. 4, V modifié).

7

D'une part, l'entreprise n'a plus besoin d'indiquer le montant du **prêt refusé**, le nom de la banque le lui ayant refusé ainsi que les coordonnées de l'interlocuteur dans cette banque.

Cette précision est logique et bienvenue car, depuis le décret 2020-873 du 16 juillet 2020 (JO 17), le versement du deuxième volet de l'aide n'est plus conditionné à un refus de prêt bancaire.

8

D'autre part, pour accéder au **montant bonifié** du deuxième volet de l'aide prévu à l'article 4, III du décret 2020-371 du 30 mars 2020, l'entreprise éligible doit établir une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un **secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2** du décret précité. Si l'activité exercée relève de l'annexe 2, l'entreprise doit aussi fournir le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

En principe, le montant du deuxième volet de l'aide varie de 2000 € à 5 000 €, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et du solde entre l'actif disponible et les charges (Décret du 30-3-2020 art. 4, II).

Par exception, depuis le décret 2020-757 du 20 juin 2020 (JO 21), le montant peut atteindre **10 000 €** (montant bonifié) en fonction de la valeur du solde précité pour les entreprises

employant au moins un salarié (ainsi que pour les artistes-auteurs), dès lors qu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes (Décret du 30-3-2020 art. 4, III) :

- elles exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés à l'**annexe 1** du décret du 30 mars 2020 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture) ;
- elles exercent leur activité dans l'un des secteurs connexes mentionnés à l'**annexe 2** du décret précité et ont subi une très forte baisse d'activité (perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020).

Des modifications substantielles en faveur des discothèques

Un accès facilité

9

L'article 2 du décret du 30 septembre 2020 assouplit les conditions d'accès des discothèques au deuxième volet de l'aide :

- en supprimant la condition d'un **solde négatif** entre l'actif disponible et les charges (dettes exigibles dans les 30 jours + charges fixes restant à régler au titre des mois de mars à août 2020) ;
- en étendant le deuxième volet de l'aide aux **discothèques n'ayant pas bénéficié** de l'aide au titre du **premier volet**, dans le cas où elles remplissent certaines conditions au titre du mois d'août 2020 (absence de liquidation judiciaire, début d'activité, interdiction d'accueil du public).

Le décret n'a pas modifié la date limite de **dépôt de la demande**, actuellement fixée au **15 octobre 2020**. Mais on peut s'attendre à ce que cette date soit à nouveau reportée.

Une aide unique plafonnée

10

Le montant de l'aide versée aux discothèques au titre du deuxième volet s'élève à **2 000 €** ou, dans la limite de **45 000 €**, à la **somme des dettes** de l'entreprise exigibles dans les 30 jours et de ses **charges fixes**, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 € (Décret du 14-8-2020 art. 4, II modifié).

Mais ne peuvent être incluses dans cette somme ni les **cotisations et contributions sociales** mentionnées au I de l'article L 241-13 du CSS dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars à août 2020, par les travailleurs indépendants.

Auparavant, le montant de l'aide s'élevait :

- à 2 000 € pour les entreprises pour lesquelles le solde entre l'actif disponible et les charges était inférieur, en valeur absolue, à 2 000 € ;

- au montant de la valeur absolue de ce solde dans les autres cas, dans la limite de 15 000 € au titre de chaque période mensuelle.

11

Autre changement : **une seule aide** peut être attribuée par entreprise (Décret du 14-8-2020 art. 4, III modifié).

Les **entreprises qui ont déjà perçu une aide** dans le cadre juridique antérieur peuvent toutefois bénéficier d'une aide égale à la différence entre le montant dû dans le cadre juridique actuel et les montants déjà versés, si cette différence est positive (Décret du 14-8-2020 art. 4, III modifié).

Auparavant, l'aide pouvait être demandée par les discothèques au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 août 2020. Le montant de chaque aide était plafonné à 15 000 € et le cumul à 45 000 €.

La liste des secteurs mentionnés à l'annexe 2 est mise à jour

12

Les entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions de chiffre d'affaires, qui appartiennent aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020), ou à des secteurs connexes (listés à l'annexe 2 du décret précité) lorsqu'elles subissent une très forte baisse d'activité, bénéficient de **conditions d'accès privilégiées** au fonds de solidarité.

En effet, ces entreprises peuvent prétendre :

- au **premier volet** de l'aide au titre des pertes des mois de juillet, d'août et de septembre 2020 (voir n° 2) ;
- à un montant plus favorable au titre du **deuxième volet** de l'aide (voir n° 8).

13

Le décret 2020-1048 du 14 août 2020 avait ajouté à la liste de l'annexe 1 les activités de **postproduction de films** cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'une part, et celles de **distribution** de films cinématographiques, d'autre part (FR 36/20 inf. 6 p. 11). Mais il avait omis de les supprimer de la liste de l'annexe 2, où elles figuraient jusqu'alors.

L'article 1^{er}, 5^o du décret du 30 septembre 2020 rectifie cet oubli en **retirant de la liste** ces deux activités.
Les collectivités locales peuvent encore décider de l'attribution d'une aide additionnelle

14

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont encore la possibilité de financer une aide additionnelle destinée aux **entreprises**

bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire. Le **montant** de cette aide peut être de 500 €, 1 000 €, 1 500 €, 2 000 €, 2 500 € ou 3 000 € (Décret du 30-3-2020 précité art. 4-1).

Pour ce faire, elles doivent adopter une **délibération** en ce sens avant le 31 octobre 2020 (Décret du 30-3-2020 précité art. 4-1 modifié).

Auparavant, la date limite était fixée au 30 septembre 2020.

Q-II-17030

11 Maladie professionnelle due au Covid : le coût sera mutualisé entre les entreprises

Arrêté SSAS2024638A du 16-9-2020 : JO 7-10.

Dès le mois de juin 2020, le Gouvernement avait annoncé que la charge financière de l'indemnisation des maladies professionnelles dues au Covid-19 serait mutualisée entre tous les employeurs.

Cette annonce se concrétise avec l'arrêté du 16 septembre 2020. Celui-ci prévoit en effet que sont **inscrites au compte spécial** (et non pas au compte de l'employeur), les dépenses afférentes aux maladies reconnues d'origine professionnelle en lien avec une infection par le Sars-CoV2.

Cette mesure s'applique, que la reconnaissance du caractère professionnel ait lieu sur la base du nouveau tableau n° 100 ou après saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.



Au plan formel, l'arrêté du 16 septembre 2020 modifie l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

C-II-14180 ; MS n° 23540